

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro 2020-07-01

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par M. Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET

« LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1890, rue Principale, Duhamel (Québec), J0V 1G0, ici représentée par Mme Julie Ricard, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 6 novembre 2020, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

Le MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Le MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;

- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre au MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions du MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

Le MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Jacinthe Brisson
Directrice de la gestion des forêts de l'Outaouais
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
16, impasse de la Gare-Talon, RC 100
Gatineau (Québec) J8T 0B1
(819) 246-4827 poste 244
Jacinthe.brisson@mffp.gouv.qc.ca

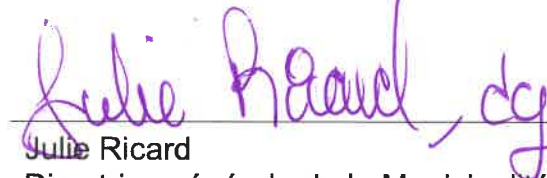
Pour la MUNICIPALITÉ :

Julie Ricard
Directrice générale
Municipalité de Duhamel
1890, rue Principale
Duhamel (Québec) J0V 1G0
(819) 428-7100 poste 1602
dq@municipalite.duhamel.qc.ca

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

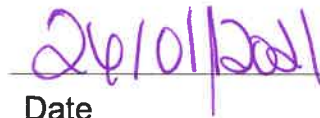
EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Julie Ricard

Directrice générale de la Municipalité de Duhamel



Date

POUR LE MINISTRE



Mario Gosselin

Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

11 mars 2021

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



Municipalité de Duhamel

1890, rue Principale
Duhamel (Québec) J0V 1G0

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue vendredi, le 6 novembre 2020, à 19 h 30, à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

Sont présents : Madame Marie-Céline Hébert et messieurs Raymond Bisson, Gaëtan Lalande, Noël Picard et Gilles Payer.

A motivé son absence : M. Michel Longtin.

2020-11-19666

Entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages-renouvellement

ATTENDU QUE l'entente avec le MFFP pour l'entretien des chemins du réseau routier des terres publiques vient à échéance en 2020 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel désire toujours avoir une entente avec le MFFP pour l'entretien et la réfection de ces chemins;

ATTENDU QUE le MRN a autorisé pour entériner ladite entente;

Il est résolu à l'unanimité

DE demander au MFFP le renouvellement de l'entente permettant à la municipalité de Duhamel de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A de la présente résolution;

Ladite entente autorise l'entretien et la réfection des chemins du domaine de l'état énumérés à l'annexe A aux conditions suivantes :

- 1- Les travaux permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés, déneigement et autres travaux de nature similaire. La Municipalité devra toutefois présenter au MFFP une demande dans le cas de modification de tracé de chemins et d'installation de pont;

2- La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au règlement en vigueur sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État lequel définit les mesures à apporter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages sensibles, ainsi que pour minimiser l'érosion des sols. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

3- La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente entente. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur les divers matériaux granulaires utilisés pour l'entretien ou la réfection des chemins visés par la présente;

4- La municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation et fonds général et/ou participation des usagers;

5- La Municipalité devra produire, à la demande du Ministre des Ressources naturelles, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfections réalisés;

Ladite entente prend effet au moment de la signature par les deux parties en cause pour un terme de 5 ans.

Adoptée

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX



David Pharand
Maire



Julie Ricard
Directrice générale et sec.trésorière

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

ANNEXE A

DESCRIPTIONS DES CHEMINS VISÉS

- A) Un chemin d’une longueur de 7,01 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Lac-Gagnon Ouest, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 7, lots 37-partie, 37-1	Point de départ A	N 5107973 E 409647	Point d'arrivée B	Arrivée 1
	40-partie, 41,42 A, 43 à 48				N 5110250
	Rang 6, lots 27,28 B, 29,30				E 409508
	31-partie, 32 à 35				Arrivée 2
	Rang C, lots 1-partie, 4, 5,				N 5113455
	6-partie, 21 et 1-5				E 410737
	Rang B, lot 1-partie				

- B) Un chemin d’une longueur de 1,5 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de l’Accueil, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire tout terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 6, lots 32à 35	Point de départ A	N 5110652	Point d'arrivée B	N 5112128
	Rang 7, lot 37		E 409459		E 409234

- C) Un chemin d’une longueur de 0,12 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de la Pointe-aux-Mouettes, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 6, lot 33	Point de départ A	N 5111879 E 411033	Point d'arrivée B	N 5111921 E 411151

- D) Un chemin d’une longueur de 0,62 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de l’Ours traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 5, lots 16-et 17A	Point de départ A	N 5116217	Point d'arrivée B	Arrivée 1
			E 412138		N 5116179
					E 412482
					Arrivée 2
					N 5116080
					E 412568

E) Un chemin d'une longueur de 0,77kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Héron, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 12 à 14	Point de départ A	N 5117384 E 413520	Point d'arrivée B	Arrivée 1
	Rang F, lot 1-partie				N 5117209
					E 413378
					Arrivée 2
					N 5116786
	E 413429				

F) Un chemin d'une longueur de 0,16 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Cap, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lot 32	Point de départ A	N 5112157	Point d'arrivée B	N 5112304
	Rang D, lot 1-partie		E 411869		E 411832

G) Un chemin d'une longueur de 0,35 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Rocher, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 33 et 34	Point de départ A	N 5104449	Point d'arrivée B	N 5104268
	Rang D, lot 1-partie		E 411864		E 411766

H) Un chemin d'une longueur de 0,36 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Belvédère, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 34 et 35	Point de départ A	N 5111545	Point d'arrivée B	N 5111439
	Rang D, lot 1-partie		E 412170		E 411840

I) Un chemin d'une longueur approximative de 0,68 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de la Baie-Bourgeois, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lot 36-partie	Point de départ A	N 5111225	Point d'arrivée B	N 5111302
	Rang D, lot 1-partie		E 413164		E 412904

J) Un chemin d’une longueur de 2,91 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Brûlé, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 36-partie, 37-partie, 38 à 41 Rang D, lot 1-partie	Point de départ A	N 5111093 E 413262	Point d'arrivée B	Arrivée 1 N 5110427 E 412569
					Arrivée 2 N 5110597 E 412429
					Arrivée 3 N 5110871 E 412384
					Arrivée 4 N 5110415 E 412383
					Arrivée 5 N 5109813 E 412418

K) Un chemin d’une longueur de 4,1 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Milieu, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 43 et 44	Point de départ A	N 5109038 E 413741	Point d'arrivée B	Arrivée 1 N 5108121 E 411898
					Arrivée 2 N 5109202 E 411988
					Arrivée 3 N 5109258 E 412091
					Arrivée 4 N 5109459 E 412098

L) Un chemin d’une longueur de 4,41 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin des Îles, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Rang D, lots 1-partie, 5, 6, 12, 13, 14, 18, 19, 23, 24, 69, 70, 71, 72, 78 Partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5107639 E 414363	Point d'arrivée B	Arrivée 1 N 5107496 E 412977
					Arrivée 2 N 5107554 E 412116
					Arrivée 3 N 5105988 E 413739

M) Un chemin d'une longueur de 1,16 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin de la Côte-Jaune, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Rang 3, lot 44	Point de départ A	N 5104982	Point d'arrivée B	N 5105849
	Rang 4, lot 44A		E 414173		E 413760
	Rang D, lots 1-partie, 95, 96-partie				
	Partie du territoire non divisé				

N) Un chemin d'une longueur de 17,9 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Lac-Gagnon Est, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 3, lots 9 à 20, 23 à 25	Point de départ A	N 5104986	Point d'arrivée B	N 5118542
	36-partie, 37-partie, 40 à 45		E 414156		E 413452
	Rang D, lot 1-partie				
	Rang F, lot 1-partie				
	Partie du territoire non divisé				
Canton Preston	Rang 3, lots 43 et 44				
	Partie du territoire non divisé				

O) Un chemin d'une longueur de 3,05 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Club-des-Douze, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5101188	Point d'arrivée B	N 5103120
			E 415701		E 417468

P) Un chemin d'une longueur de 12,48 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin des Lacs, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Rang 4, lots 13C et 14	Point de départ A	N 5096845	Point d'arrivée B	N 5101936
	Rang 5, lots 13 à 15		E 412904		E 403214
	Partie du territoire non divisé				
Canton Papineau	Partie du territoire non divisé				

Q) Un chemin d’une longueur de 2,01 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin Iroquois, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d’arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Une partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5099930 E 408273	Point d’arrivée B	N 5101658 E 407997

R) Un chemin d’une longueur de 0,51 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin Ouellet, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d’arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Papineau	Rang A, lots 24, 32, 35, et 37 Partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5104368 E 404023	Point d’arrivée B	N 5103870 E 403953

S) Un chemin d’une longueur de 5,56 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Lac-Lafontaine Sud, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d’arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Une partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5104449 E 405215	Point d’arrivée B	N 5104268 E 407244

T) Un chemin d’une longueur de 13,74 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel et en partie dans la Municipalité régionale de comté Antoine-Labelle (Lac Ernest n.o), connu comme étant le chemin N° 3, traversant les terres du domaine de l’État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d’arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 7, lots 36B, 37, 38, 39B 40, 41, 42B, 43 à 46 Partie du territoire non divisé	Point de départ A	N 5101936 E 403214	Point d’arrivée B	N 5112085 E 407500
Canton Papineau	Partie du territoire non divisé				
Canton Preston	Partie du territoire non divisé				

U) Un chemin d'une longueur de 10,76 kilomètres, situé dans la Municipalité de Duhamel et en partie dans la Municipalité régionale de comté Antoine-Labelle (Lac-Ernest n.o.), connu comme étant le chemin n° 6, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Gagnon	Rang 6, lots 27, 28 B, 29,30, 31-partie, 32 et 33	Point de départ A	N 5112085 E 407500	Point d'arrivée B	N 5118542 E 413452
	Rang 5, lots 14 à 16, 17 A, 18 A, 19 A,20 A, 21 A, 22 A et 23 à 26 Rang 4, lots 8 à 13 Rang E, lots 1,118 et 119 Rang F, lots 60 à 63 Partie du territoire non divisé				

V) Un chemin d'une longueur de 0,85 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin du Tour-du-Lac, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Rang 5, lots 1 à 3	Point de départ A	N 5094387 E 412345	Point d'arrivée B	N 5093567 E 412390
	Rang A, lot 1-partie				

W) Un chemin d'une longueur de 0,13 kilomètre, situé dans la Municipalité de Duhamel, connu comme étant le chemin des Trembles, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

Terres désignées		Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :			
Canton Preston	Rang A, lots1-partie et 114	Point de départ A	N 5095023 E 412814	Point d'arrivée B	N 5094954 E 412910

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOP), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

ANNEXE C

Cartographie des chemins multiusages

Entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages
Annexe C

